

## Arrêt

n° 284 600 du 10 février 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 11 août 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité britannique, est née en Belgique.

1.2. Le 12 décembre 2018, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2019.

1.3. Le 22 octobre 2019, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante.

1.4. Le 14 décembre 2020, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.5. Le 12 avril 2021, la requérante a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59), prise par la partie défenderesse le 11 août 2021.

Cette décision, lui notifiée le 16 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :*

*L'intéressée a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58) en tant que demandeur d'emploi en date du 12/04/2021 Elle avait introduit une demande d'attestation d'enregistrement sur base du même statut en date du 14/12/2020.*

*Conformément à l'article 69duodecies §3, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité, le ressortissant britannique qui n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable au moment de l'introduction de sa demande de bénéficiaire de l'accord de retrait doit produire la preuve de la qualité en laquelle il a exercé, conformément au droit de l'Union et avant le 31.12.2020, son droit au séjour. Les preuves à apporter correspondent à celles visées à l'article 50 §2, 1° à 5° du même arrêté royal, à savoir dans le cas d'espèce la preuve de s'être inscrite auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature ainsi que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'elle a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage mais aussi tout autre élément qui prouve qu'elle est susceptible de trouver un emploi.*

*A l'appui de sa demande, la requérante a notamment produit une attestation d'inscription chez Actiris entre le 18/02/2021 et le 18/05/2021, deux courriels de candidature suivis chacun d'un refus un extrait de casier judiciaire vierge ainsi qu'un passeport britannique en cours de validité.*

*Toutefois, si l'intéressée a bien apporté la preuve d'avoir exercé son droit à la libre circulation avant le 31.12.2020, les documents produits ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée pour l'intéressée compte tenu de sa situation personnelle.*

*En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'elle ait envoyé deux courriels de candidature accompagnés de réponses négatives aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.*

*Dès lors elle ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M.) »*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 69duodecies, §3, 3° et 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie ».

Après avoir reproduit les dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir que « Quant à la preuve d'avoir exercé son droit à la libre circulation, la requérante l'a bien apporté avant le 31 décembre 2020, car elle avait introduit trois demandes d'attestation d'enregistrement (annexe 19) avant cette date » et relève que « La demande est cependant refusée au motif que la requérante ne prouve pas

d'avoir une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle ». A cet égard, elle rappelle que la requérante « a joint à sa demande une attestation d'inscription auprès d'Actiris ainsi que quelques courriels de candidature », laquelle est considérée insuffisante par la partie défenderesse. La partie requérante relève cependant que « postérieurement à l'adoption de la décision de la partie adverse, au mois de février 2022, la requérante a reçu une offre d'emploi » et estime que « Cette circonstance démontre qu'elle disposait de chances réelles d'être engagée et que, par conséquent, elle aurait pu bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois ».

Elle avance que « La requérante n'est à aucun moment devenue une charge pour le système d'assistance sociale de la Belgique, car elle dispose de ressources suffisantes » et qu'« elle est entourée par sa famille proche, y compris son partenaire, en Belgique ». S'appuyant sur l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'article 14, alinéa 4, b) de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Directive 2004/38/CE), elle fait valoir que « les États membres ont l'obligation d'accorder un délai raisonnable aux demandeurs d'emploi afin de permettre à ces personnes de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de leur convenir et de prendre les mesures nécessaires pour être engagées (CJUE 26 février 1991, Antonissen, C-292/89, EU:C:1991:80) » et que « Ledit délai ne pourrait en aucun cas être inférieur à six mois, ainsi qu'il ressort d'une lecture conjointe par analogie de l'article 7, paragraphe 3, et des articles 11 et 16 de la directive 2004/38 (CJEU 17 décembre 2020, G.M.A., C-710/19, ECLI:EU:C:2020:1037, point 23) ».

Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives à ce délai et à la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et rappelé la jurisprudence de l'arrêt *G.M.A.* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, elle considère que « La partie adverse a adopté la décision de refus en date du 8 août 2021 en méconnaissance de la jurisprudence mentionnée ». Soutenant que « La requérante ayant introduit sa demande en date du 12 avril 2021, la partie adverse ne peut dès lors conclure après moins que 4 mois que la requérante n'a pas des chances réelles d'être engagé car le délai minimum de six mois n'était pas encore écoulé », elle affirme que « C'est uniquement après l'écoulement de ce délai raisonnable que la partie adverse peut exiger que la requérante soit en mesure de prouver qu'elle a des chances réelles d'être engagé » alors que « Dans la décision attaquée, la partie adverse l'exige déjà avant l'écoulement de ce délai ». Elle estime qu'« Il ressort de l'arrêt *G.M.A.* que l'article 50, § 2, 3° précité, en ce qu'il dispose que le citoyen doit démontrer dans les 3 mois d'avoir une chance réelle d'être engagé, ne peut être appliqué » et déduit que « la partie adverse viole l'obligation de motivation matérielle ainsi que le devoir de minutie, ainsi que les articles 69 duodecies, § 3, 3° et 50, § 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cette dernière disposition telle qu'elle doit être interprétée, sont violées ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir, quant à l'invocation du devoir de minutie, que « votre Conseil ainsi que le Conseil d'Etat applique couramment ce principe général de bonne administration (C.E. 24 septembre 2020, n° 248.351 ; C.E. 18 juin 2019, n° 244.822 ; C.E. 8 janvier 2019, n° 243.346) ».

En ce qui concerne la preuve d'une chance réelle d'être engagé, elle indique que « Selon la partie adverse, une invocation directe de l'article 14 de la directive 2004/38 n'est pas possible étant donné que la disposition a été transposée dans le droit interne » et répond que « La requérante n'a cependant pas invoqué cet article directement mais se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui interprète cet article ». Rappelant que « L'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concerne la transposition de l'article 14, alinéa 4, b) de la Directive 2004/38/CE », elle avance qu'« en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour atteindre le résultat fixé par celle-ci (CJEU 19 janvier 2010, C-555/07, *Kücükdeveci*, point 48) » et que « L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie (CJEU 5 octobre 2004, C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, point 114) ».

En outre, elle soutient que « Suite à l'introduction de la demande, le 12 avril 2021, la partie adverse n'a à aucun moment invité la requérante pour compléter son dossier, notamment pour fournir des preuves d'une chance réelle d'être engagée (CCE 29 septembre 2021, n° 261.335) » et souligne que « La

décision attaquée se limite aux éléments fournis à l'introduction de la demande ». Elle estime qu'« En exigeant de la requérante, qu'elle présente des preuves d'une chance réelle d'être engagée au moment de l'introduction de sa demande, la partie adverse applique l'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 d'une manière qui n'est pas compatible avec l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant l'article 14, alinéa 4, b) de la Directive 2004/38/CE et l'article 45 TFEU (CCE 29 septembre 2021, n° 261.335) ».

Quant à l'application par analogie de l'arrêt *G.M.A.* de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante considère que « La partie adverse examine cette affaire d'une manière purement théorique mais omet de prendre en compte les circonstances de l'espèce et la situation personnelle de la requérante, notamment le décès de son père qui a été très dur sur le plan émotionnel et le fait que la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante », précisant que « Le délai raisonnable pour chercher un emploi ne commence pas à courir lorsque l'intéressé arrive sur le territoire mais quand la personne cherche un emploi ». Elle indique enfin que « L'offre d'emploi est un élément postérieur à l'adoption de la décision attaquée, remarque la partie adverse, l'avocat-général conclut néanmoins dans les conclusions dans l'affaire *G.M.A.* que les juridictions de l'Etat membre doivent prendre en compte tout changement de circonstances dans la situation de la requérante intervenant après que la partie adverse a pris la décision attaquée (CJEU 17 décembre 2020, *G.M.A.*, C-710/19, concl. § 111, deuxième conclusion) » et que « La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas réfuté ou nié cet argument ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 69*duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69undecies, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

*1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;*

*2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;*

*3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1°-3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit;*

*4° pour les travailleurs frontaliers, la preuve qu'ils avaient la nationalité britannique avant la fin de la période de transition. »*

L'article 50, § 2, 3°, du même arrêté dispose, quant à lui, comme suit : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

*3° demandeur d'emploi :*

*a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et*

*b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage; [...]. »*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *si l'intéressée a bien apporté la preuve d'avoir exercé son droit à la libre circulation avant le 31 12 2020, les documents produits ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée pour l'intéressée compte tenu de sa situation personnelle* », la partie défenderesse indiquant à cet égard que « *bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'elle ait envoyé deux courriels de candidature accompagnés de réponses négatives aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe en outre qu'il ressort tant du dossier administratif que de la décision querellée, qu'à l'appui de sa demande d'enregistrement, la requérante n'a produit qu'une attestation d'inscription auprès d'Actiris et deux envois de candidatures par courriers électroniques ainsi que leurs réponses négatives, afin d'attester des démarches entreprises par elle durant la période de quatre mois qui s'est écoulée depuis l'introduction de sa demande. Partant, il ne paraît pas manifestement déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne démontrait pas une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, en l'occurrence un délai de quatre mois entre l'introduction de la demande d'enregistrement et la décision litigieuse.

Concernant ce délai, et l'argumentation de la partie requérante relatifs à la jurisprudence « *G.M.A.* » de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle dispose en substance que le délai raisonnable ne pourrait être inférieur à six mois, force est de constater que la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi en date du 12 décembre 2018 et une seconde le 14 décembre 2020, tel qu'il ressort de l'exposé des faits reproduit *supra*, en sorte qu'elle est à la recherche d'un emploi et est inscrite en tant que demandeuse d'emploi depuis plus de deux ans au jour de l'adoption de la décision litigieuse. Elle reconnaît elle-même, en termes de mémoire de synthèse, que « *Le délai raisonnable pour chercher un emploi ne commence pas à courir lorsque l'intéressé arrive sur le territoire mais quand la personne cherche un emploi* », soit en l'occurrence depuis 2018. Par conséquent, cette argumentation est inopérante à renverser le constat qui précède, selon lequel elle n'a pas démontré avoir une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, et l'affirmation selon laquelle « *La requérante ayant introduit sa demande en date du 12 avril 2021, la partie adverse ne peut dès lors conclure après moins que 4 mois que la requérante n'a pas des chances réelles d'être engagé car le délai minimum de six mois n'était pas encore écoulé* » est dénuée de pertinence.

Quant à l'offre d'emploi que la requérante a reçu au mois de février 2022, le Conseil constate que la partie requérante admet elle-même que cette offre est postérieure à la décision attaquée, et que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Les circonstances selon lesquelles « La requérante n'est à aucun moment devenue une charge pour le système d'assistance sociale de la Belgique, car elle dispose de ressources suffisantes », « elle est entourée par sa famille proche, y compris son partenaire, en Belgique » et « le décès de son père [...] a été très dur sur le plan émotionnel » ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a à aucun moment invité la requérante pour compléter son dossier, notamment pour fournir des preuves d'une chance réelle d'être engagée », le Conseil rappelle que c'est au requérant lui-même qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et non à la partie défenderesse d'initier les démarches à cet égard, sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre en temps utiles aux multiples demandes dont elle est saisie.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en annulation est rejeté.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS